



DATE DE
CONVOCAATION
20 SEPTEMBRE 2018

DATE D'AFFICHAGE
20 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : **23**
PRESENTS : **19**
VOTANTS : **23**

**OBJET : TAXE
FONCIÈRE SUR LES
PROPRIÉTÉS
BÂTIES –
PROPOSITION
D'EXONÉRATION.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil dix-huit**

Le **Vingt-Quatre Septembre à 20 heures 30**

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Monsieur de **CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. Mme LESME. M. BOUCHET. Mme DUPERROUX.
M. MACHURET. Mme BOUILLET. M. BRUNIAU. M. ÉGAL. Mme
SAVEY. M. FERBOS. Mme AUBIN. M. GANTHER. M. TALABARD.
Mme MINARD de CHABANNES. Mme PÉRICHON. M. FUMOUX. Mme
CHERVIN. Mme CHEVENIER. Mme FERREIRA**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

M. HUSSON, pouvoir à M. de CHABANNES

Mme MERLE, pouvoir à Mme CHEVENIER

M. VALERO, pouvoir à Mme AUBIN,

M. BOUTONNAT, pouvoir à Mme LESME

Madame Julie FERREIRA a été élue Secrétaire.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Il précise que, conformément au décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009, les logements concernés doivent être titulaires du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

Monsieur le Maire propose d'exonérer de taxe foncière les logements neufs présentant une performance énergétique globale élevée.

Il est proposé d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 100 %, pendant 5 ans, les logements neufs dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu le décret N°2009-1529 du 9 décembre 2009,

.../...

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés à compter du 1er janvier 2009, dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur ;

- fixe le taux de l'exonération à 100 % ;

- fixe la durée de l'exonération à 5 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction ;

- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le

- 3 OCT. 2018

Le Maire,

Publié ou Notifié

le : 27 SEP. 2018

Accusé de réception de la télétransmission

le : - 3 OCT. 2018

